CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.828 du 9 mai 2008

A.123.546/VIII-3139

En cause : **l'association sans but lucratif "Jeunesse et droit"**,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

2. la Commission de déontologie de l'aide à la Jeunesse.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2002 par l'association sans but lucratif "Jeunesse et droit" qui demande l'annulation de :

- la décision de la Commission de déontologie du secteur de l'aide à la jeunesse refusant de communiquer copie des avis qu'elle a rendus, notifiée par courrier du 12 mars 2002;
- la décision prise par Madame la Ministre de l'aide à la jeunesse, notifiée par courrier du 6 mai 2002, par laquelle elle refuse à la requérante la communication des avis rendus par la Commission de déontologie du secteur de l'aide à la jeunesse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2008, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 avril 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. MERODIO, loco Me M. MERODIO, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au jour de la clôture des débats, le site internet de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse permettait de prendre connaissance de ses rapports d'activité pour les années 2000 à 2006 et de ses avis 01/98 à 68/2005; qu'une publication aussi tardive ne répond en rien aux demandes formulées par la partie requérante; que le recours garde son objet; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que le recours soit examiné quant au fond,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J.-Cl. GEUS.